Document:-
A/CN.4/L.108

Adjonction à l'article 29 ou nouvel article 29 bis, proposé par M. S. Rosenne

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1965, vol. II

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

DOCUMENT A/CN.4/L.108

Adjonction à l'article 29 ou nouvel article 29 *bis* proposé par M. Rosenne

[*Texte original en anglais*]
[*13 mai 1965*]

A moins que le traité ou les présents articles n'en disposent autrement, toute notification adressée par le dépositaire aux Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 29 produit effet 90 jours après la réception, par le dépositaire, de l'instrument qui fait l'objet de ladite communication.

Commentaire

1) Certaines dispositions des présents articles prévoient des cas où la notification doit être transmise par l'intermédiaire du dépositaire, notamment le paragraphe 2 de l'article 15, le paragraphe 3 de l'article 18, le paragraphe 2 de l'article 19 [Quatrième rapport du Rapporteur spécial, A/CN.4/177, Add.1, paragraphe 1 de l'article 20, paragraphe 3 de l'article 20, paragraphe 5 de l'article 20], le paragraphe 1 de l'article 22 [Quatrième rapport du Rapporteur spécial, alinéa *b* de l'article 20], les articles 27 et 29, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 40, et l'article 50 ; d'autres dispositions, notamment l'article 66, prévoient, en termes plus généraux, l'obligation d'adresser des notifications aux parties sans préciser toujours si, dans le cas des traités multilatéraux, ces notifications doivent être transmises par l'intermédiaire du dépositaire. Le dépositaire lui-même agit « au nom » de toutes les parties au traité ainsi que des Etats qui peuvent y devenir parties, et il est normal de compter sur le dépositaire pour qu'il exerce ses fonctions avec toute la diligence voulue, quelle que soit la formule employée pour exprimer cette idée.

2) Le projet d'articles adopté en 1962 traite des fonctions du dépositaire à l'égard du traité, du point de vue administratif. Cependant, l'exercice de ces fonctions produit des conséquences juridiques qui concernent les droits et devoirs juridiques des Etats, et pour assurer qu'il sera donné effet à ces conséquences juridiques il est nécessaire d'établir le moment à partir duquel l'acte auquel l'instrument se rapporte sera valable, c'est-à-dire le moment ou lesdits droits et obligations vont naître. Cette question est nettement soulevée par le Gouvernement du Royaume-Uni dans le contexte limité de l'effet du retrait d'une réserve (A/CN.4/175), commentaire relatif à l'article 22, et la même préoccupation semble inspirer le Gouvernement israélien dans son commentaire relatif aux articles 15 et 29, où il est question de « la réception des notifications transmises, suivant la voie normale, par les autorités intérieures de chaque Etat » (*ibid.*).

3) On peut bien concevoir que ce moment coïncide avec le moment même où l'acte en question est communiqué au dépositaire. Tel a été, en fait, l'avis de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Droit de passage* [1] à propos des circonstances spéciales existant au moment à partir duquel prend effet une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour conformément à son Statut ; il en sera sans doute de même pour les autres conventions multilatérales qui ne comportent aucune disposition sur ce point. En 1962, la Commission s'est ralliée à cette conception du droit dans l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 15 ; cependant, la Commission s'est peut-être rendu compte des inconvénients pratiques de la règle en indiquant « qu'il peut s'écouler un certain laps de temps avant que les autres Etats soient informés du fait que le traité est en vigueur entre eux et l'Etat qui a déposé l'instrument [2].

4) La proposition actuelle a donc pour but de prévoir cette éventualité en spécifiant qu'il peut s'écouler un bref délai avant que l'instrument déposé auprès du dépositaire prenne effet, c'est-à-dire avant que soit fixé le moment à partir duquel la situation juridique des autres Etats est modifiée. Il est suggéré que cette période soit de 90 jours, ce qui permet à la fois au dépositaire d'observer les pratiques administratives normales et aux autorités intérieures des Etats intéressés de recevoir la notification et d'observer leurs propres pratiques administratives normales. Elle présente aussi l'avantage de permettre au dépositaire de suivre des pratiques différentes ; parfois les notifications sont transmises par l'intermédiaire des missions diplomatiques du Gouvernement intéressé, parfois par l'intermédiaire des missions diplomatiques accréditées auprès du dépositaire et parfois aussi par la poste. L'expression « produit effet » figure au paragraphe 2 de l'article 15 et dans le nouveau texte que le Rapporteur spécial propose pour l'article 22.

Note sur ce qui précède

Voici un exemple de ce qui vient d'être dit : le 16 avril 1965, le Ministère des affaires étrangères d'Israël a reçu d'un dépositaire une notification datée du 6 avril 1965 à propos d'un acte concernant un traité multilatéral dont le dépositaire avait reçu communication le 10 mars 1965.

---

[1] *Affaire du droit de passage sur territoire indien (exceptions préliminaires), C.I.J., Recueil 1957*, p. 125.

[2] *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, Vol. II, document A/5209, commentaire relatif à l'article 15, par. 4.